

7. Lorsqu'est produit un document de preuve qui stipule que les impôts ont été payés au Canada sur les éléments du revenu qui sont imposables au Canada en vertu de l'article 7 et de l'article 14 relativement aux paragraphes 3 et 5 respectivement, et en vertu du paragraphe 6, les Pays-Bas accordent une réduction de son impôt qui est calculée conformément aux règles exposées au paragraphe 2 de l'article 22.

Article XII

Il est ajouté à l'article 25 un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit:

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être résolus ou dissipés par les autorités compétentes, ces difficultés ou ces doutes peuvent, si les deux autorités compétentes s'entendent, être soumis à l'arbitrage. Les procédures d'arbitrage seront convenues entre les autorités compétentes.

Article XIII

L'article II du Protocole est supprimé et remplacé par ce qui suit:

II. En ce qui concerne les articles 3, 5 et 8

Le lieu ou les lieux d'accostage situés dans l'un des États et utilisés régulièrement pour le transport par navires de biens ou de passagers exclusivement entre des points situés dans l'un des États constituent un établissement stable dans cet État de l'entreprise qui exploite ces navires.